

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

ASSEMBLEE DE L'UNION

<http://www.comores-droit.com>

Loi de Finances de l'Union des Comores pour l'Exercice 2005

Conformément aux dispositions de l'Article 27 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.- Les impôts et taxes ainsi que les autres produits et revenus seront perçus sur l'ensemble du territoire de la République au profit du Budget de l'Etat, des établissements publics et des Iles Autonomes conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

Article 2.-Les recettes publiques internes du budget général sont arrêtées à **24 755,81** millions francs comoriens conformément à l'annexe 1 de la présente loi.

Article 3.-Les recettes publiques rétrocédées directement aux Iles Autonomes, et qui seront versées sur leurs comptes propres ouverts dans les livres de la Banque Centrale, sont composées par les impôts et taxes suivants :

- la patente d'exploitation ;
- la Taxe Professionnelle Unique (TPU) ;
- l'Impôt sur les Propriétés Bâties et Louées (IPBL) ;
- les droits d'enregistrement;
- la taxe sur le diesel;
- la vignette;
- le droit de stationnement;
- les produits de la vente de timbres fiscaux sur les actes administratifs;
- les taxes sur les contrats d'assurance ;
- les droits de succession ;
- les droits de bail ;
- les taxes sur l'environnement ;
- les taxes foncières ;
- les taxes sur les spectacles et les manifestations ;
- les amendes pour contraventions;
- les nuitées hôtelières;
- les recettes des régies des Iles Autonomes.

Article 4.- Ces recettes propres sont arrêtées à 1 606,81 millions de francs comoriens et sont ainsi réparties:

- | | |
|--------------|-------------------------------------|
| - ANJOUAN : | 575,43 millions de francs comoriens |
| - MWALI : | 53,07 millions de francs comoriens |
| - NGAZIDJA : | 978,31 millions de francs comoriens |

Article 5.- Les recettes à partager entre l' Union et les Iles Autonomes, seront versées sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Comores. Elles sont composées par les impôts et taxes suivants :

- la patente d'importation ;
- les licences des débits de boissons alcoolisées ;
- l'Impôt sur les bénéfices divers (IBD) ;

- la Taxe de Consommation (TC) perçue à l'intérieur
- l'Impôt général sur le Revenu (IGR) ;
- l'Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRVM) ;

- l'Acompte sur IBD et TPU (AIT) ;
- la taxe unique d'importation (TUI) ;
- la taxe unique spécifique (TUS) ;
- les taxes sur les tabacs et les alcools et les prélèvements additionnels;
- la taxe unique sur les produits pétroliers (TPP) et les prélèvements additionnels;
- la taxe unique sur le riz et les prélèvements additionnels;
- la taxe de consommation (TC) perçue à l'importation ;
- les droits de visa,
- les loyers administratifs ;
- le produit de la vente de timbres fiscaux sur les titres de voyage;
- les dividendes de la Banque Centrale et des sociétés d'Etat et des établissements publics ;
- les produits financiers et de privatisations ;
- les droits de pêches et licence d'exploitation maritime
- Les autres amendes ;
- les recettes des pavillons de complaisance.
- La redevance administrative unique;
- Les revenus du domaine de l'Etat.

Il est institué, à titre transitoire et jusqu'au 30 avril 2005, des Conseils de Direction des Douanes et des impôts, chargés de superviser le recouvrement et le contrôle des recettes à partager et de préparer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux Douanes et aux impôts.

Les Conseils de Direction sont composés chacun, de quatre (4) membres, à savoir :

- un Directeur Général nommé par le Président de l'Union des Comores et des Directeurs généraux adjoints nommés par les Présidents des îles Autonomes.

Dès la promulgation de la présente loi, un arrêté du Ministre de Finances et du Budget de l'Union des Comores détermine en concertation avec les membres des Conseils, les modalités de leur organisation et leur fonctionnement.

Article 6.- La redevance administrative unique est affectée aux services des Douanes.

Article 7.- Ces recettes à partager sont arrêtées à 23 149,00 millions de francs comoriens.

Ces recettes sont allouées aux charges et entités comme suit:

- | | |
|--|------------------|
| - Recettes d'ordre: | 1 200 millions ; |
| - Dette publique et contributions
aux organismes internationales: | 3 847 millions ; |
| - Pensions: | 1 212 millions ; |
| - Prestations de services: | 560 millions. |
| - Charges des entités : | 16 330 millions. |

Article 8.- Pour assurer le règlement de la dette publique et des contributions aux organismes internationaux, des pensions et des prestations de services, il sera effectué dans le compte spécial les prélèvements dans les proportions ci-après :

- Dette extérieure et contributions : 17,5 %
- Pensions : 5,5 %
- Prestations de services : 2,6 %

Article 9.-Après déduction des charges ci-dessus, le montant résiduel est reparti ainsi, conformément à la loi organique portant fixation des quotes-parts :

Entité	Quotes-parts	Montants (en millions fc)
Union	37,5 %	6 123,75
Ngazidja	27,4 %	4 474,42
Anjouan	25,7 %	4 196,81
Mwali	9,40 %	1 535,02

Article 10.-Les recettes publiques allouées à l'Union et aux Îles autonomes sont ainsi réparties :

Entité	Recettes à partager	Recettes propres	Total des recettes allouées	En pourcentage du total
Union	6 123,75		6 123,75	34 %
Ngazidja	4 474,42	978,31	5 452,73	30 %
Ndzuwani	4 196,81	575,43	4 772,24	27 %
Mwali	1 535,02	53,07	1 588,09	9 %
Total	16 330,00	1 606,81	17 936,81	100 %

Article 11.- Les dépenses de fonctionnement sont arrêtées à la somme de 23 974,81 millions francs comoriens.

Article 12.-Les intérêts et les amortissements de la dette publique extérieure sont prévus respectivement à 1 306 millions francs comoriens et à 2 195 millions francs comoriens conformément à l'annexe 3. Les intérêts sur les avances statutaires de la Banque Centrale des Comores sont prévus à 108 millions francs comoriens.

Article 13.-La classification économique des dépenses de fonctionnement est fixé comme suit :

DEPENSES EN MILLIONS DE FRANCS COMORIENS

	Frais de personnel	Biens et services	Transferts	Prestations de service	Pensions	Dettes publiques et contributions aux organismes internationaux
UNION	3 568,15	3 579,10	282,00	560,00	1 212,00	3 847,00
NGAZIDJA	3 740,88	1 000,00	348,00			
ANJOUAN	3 458,65	715,50	200,40			
MWALI	964,32	433,81	65,00			
Total	11 732,00	5 728,41	895,40	560,00	1 212,00	3 847,00

En dehors des pensions et du service de la dette publique, ces crédits sont limitatifs.

Article 14.- Les dépenses du budget d'équipement et d'investissements, classés en trois parties sont évalués à 11 233,70 millions francs comoriens ainsi répartis :

- Sur financement interne : 1 694,00 millions francs comoriens;
- Sur financements externes acquis ou en négociation: 9 539,70 millions francs comoriens répartis ainsi :
 - Dons : 6 080,20 millions francs comoriens ;
 - Emprunts : 3 459,50 millions francs comoriens.

Les dépenses relatives à l'Assistance Technique sont évaluées à 1 430,95 millions francs comoriens.

Celles relatives à l'investissement (Formation Brute de Capital Fixe) sur financements externes sont évaluées à 8 108,75 millions francs comoriens.

Article 15- Les dépenses totales du budget de l'Etat sont arrêtées à 35 208,51 millions francs comoriens.

Article 16.- Le solde global du budget hors financements extérieurs est arrêté à -10 452,70 millions francs comoriens.

Le solde global avec financements extérieurs est arrêté à - 913 millions francs comoriens.

Article 17.- Il est ouvert au titre des dépenses en capital du budget général des crédits de paiement d'un montant de 11 233,70 millions francs comoriens.

Il est ouvert au titre du Programme des Investissements Publics pour la période triennale glissante 2005 - 2007 des autorisations de programmes d'un montant de

65 909,6 millions francs comoriens.

DISPOSITIONS GENERALES :

Article 18.- Les droits d'exportation de la vanille sont supprimés.

Il est créé au profit des Iles Autonomes une Taxe Intérieure Spécifique sur la vanille. Elle est prélevée à hauteur de 350 francs comoriens par kg de vanille verte pour l'année 2005.

Article 19^s.-La surtaxe de 50 francs par kg de riz est supprimée. Il est créé une surtaxe de 50 francs comoriens par kg de riz de luxe au profit du fonds de l'Université..

Article 20.- L'article 16 de l'ordonnance N°01-15/CE du 14 Août 2001 est modifié comme suit :

«Il est créé une licence d'importation et de vente de boissons alcooliques. La délivrance de la dite licence est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente.

La licence d'importation et de ventes est annuelle. Elle est fixée à 2 500 000 francs comoriens pour les importateurs – distributeurs et à 500 000 francs comoriens pour les bars restaurants.

La licence doit être réglée spontanément avant le 31 mars de la dite année auprès des services compétents.

Tout redevable qui ne s'est pas acquitté de cette obligation avant le 31 mars la paie avec application d'une majoration égale à 100 % des droits éludés.»

Article 21- L'article 624.8 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

« Art. 624.8. Le droit de timbre sur les permis de conduire (carte rose) est fixé à 10.000 francs comoriens. Un nouveau droit est dû à l'occasion de la délivrance d'un duplicata. »

Article 22.- La taxe Unique d'Importation (TUI) dont la base de liquidation est la valeur CAF comporte 4 taux de 20 %, 25 %, 30 % et 40 %..

Les produits soumis à la taxation ad valorem seront définis par arrêté du Ministre chargé du budget.

La Taxe Spéciale sur les produits fortement taxés dont la base de liquidation est la valeur CAF est fixé au taux de 200 % pour le tabac, de 220 % pour les positions tarifaires 22-03 à 22-06 et 270 % pour les positions tarifaires 22-07 et 22-8.

La taxe Unique spécifique (TUS) est prélevée suivant le poids, le volume et l'unité.

Les produits soumis à la taxation spécifique seront définis par arrêté du Ministre chargé du budget.

La Redevance Administrative Unique comporte un taux de 3 % sur la valeur CAF des importations. Les marchandises soumises ainsi que la répartition de ladite redevance seront définies par arrêtés du Ministre chargé du Budget.

Article 23.- La taxation des conteneurs de groupages est arrêté comme suit :

PRODUITS	MONTANT
Conteneur de 20 pieds	2 450 000
Forfait Douane	2 150 000
Forfait Chambre de Commerce	100 000
Redevance Administrative	150 000
Patente d'importation	50 000
Conteneur de 40 pieds	4 000 000
Forfait Douane	3 500 000
Forfait Chambre de Commerce	150 000
Redevance Administrative	250 000
Patente d'importation	100 000

Ne rentrent pas dans cette catégorie les conteneurs renfermant les tabacs, les alcools, les cangas et les chiomanis ainsi que ceux renfermant un produit unique.

Article 24.-Le Ministre chargé du budget veille à l'équilibre de l'exécution du budget consolidé de la Nation.

Article 25.-Le Ministre chargé du Budget est désigné ordonnateur principal du Budget de l'Etat. Il est fait exception à ces dispositions en ce qui concerne les crédits affectés aux dépenses des Îles Autonomes, de la Cour constitutionnelle, de la cour suprême et de l'Assemblée de l'Union, lesquelles sont ordonnancées par leur Président respectif ou par les personnes ayant reçu délégation à cet effet.

Article 26.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière du 17 Janvier 2005.

Les Secrétaires,

Le Président de l'Assemblée de l'Union,

BACAR ABDOU

BACAR HOUMADI

Said Dhoifir BOUNOU

